



Publié le 21/10/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-567 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA CITE ROUSSEL**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 20 octobre 2026 pour réaliser des travaux de confection de boîtes électriques souterraines ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée sur la rue de l'industrie, à hauteur de l'intersection avec la rue du 8 mai, du mercredi 28 au vendredi 30 octobre 2026 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur la rue de l'Industrie.

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise BOUYGUES (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES.

Fait à AUREILHAN, le 21 OCT. 2026

Le Maire-Adjoint,

Olivier ESCOT-SEP

